

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20180719

Dossier : IMM-35-18

Référence : 2018 CF 764

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 juillet 2018

En présence de monsieur le juge Shore

ENTRE :

ANGELE CELESTE FIVAZ

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. **Résumé des faits**

[1] La demanderesse est une citoyenne de l’Afrique du Sud âgée de 36 ans. Le 27 juin 2017, la demanderesse est entrée au Canada avec un visa de visiteur, après avoir obtenu un visa pour entrées multiples valide du 3 décembre 2015 au 23 mai 2023.

[2] En août 2017, la demanderesse a présenté une demande de permis de travail, afin de pouvoir occuper un poste de soignante grâce au Programme des travailleurs étrangers temporaires. Le 11 décembre 2017, la demanderesse a reçu une lettre du Consulat général du Canada à Los Angeles, en Californie, mentionnant que sa demande visant à obtenir l'autorisation de travailler au Canada avait été approuvée et qu'elle devait solliciter l'entrée au Canada d'ici le 31 décembre 2019, afin d'obtenir son permis de travail.

[3] Le 26 décembre 2017, la demanderesse est entrée au Canada depuis un point d'entrée, à titre de travailleuse cette fois. Après avoir examiné le passeport de la demanderesse ainsi que la lettre d'octroi du permis de travail, datée du 11 décembre 2017, un agent des services frontaliers a eu des raisons de croire que la demanderesse avait travaillé au Canada sans permis, à titre de visiteuse.

[4] Le 2 janvier 2018, la demanderesse s'est présentée de nouveau au point d'entrée au Canada, comme l'agent des services frontaliers le lui avait demandé. Après avoir interrogé la demanderesse, un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rédigé un rapport en application du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001 c 27 (la LIPR). L'agent a conclu que la demanderesse travaillait effectivement au Canada sans permis, et il a recommandé qu'elle fasse l'objet d'une interdiction de territoire au Canada, en application de l'article 41, plus précisément l'alinéa 20(1)b) de la LIPR et l'article 8 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR).

[5] Le 2 janvier 2018, le délégué du ministre (le délégué) a prononcé une mesure d'exclusion à l'égard de la demanderesse aux termes du paragraphe 44(2) de la LIPR, confirmant que la demanderesse était interdite de territoire pour manquement à la LIPR et au RIPR.

[6] La demanderesse sollicite le contrôle judiciaire de cette mesure d'exclusion conformément au paragraphe 72(1) de la LIPR.

II. Dispositions pertinentes

[7] L'alinéa 20(1)b) et l'alinéa 41a) de la LIPR prescrivent ce qui suit :

Obligation à l'entrée au Canada

20 (1) L'étranger non visé à l'article 19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver :

[...]

b) pour devenir un résident temporaire, qu'il détient les visa ou autres documents requis par règlement et aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.

Manquement à la loi

41 S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait — acte ou omission — commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi et, s'agissant du résident permanent, le

Obligation on entry

20 (1) Every foreign national, other than a foreign national referred to in section 19, who seeks to enter or remain in Canada must establish,

...

(b) to become a temporary resident, that they hold the visa or other document required under the regulations and will leave Canada by the end of the period authorized for their stay.

Non-compliance with Act

41 A person is inadmissible for failing to comply with this Act(a) in the case of a foreign national, through an act or omission which contravenes, directly or indirectly, a provision of this Act; and

manquement à l'obligation de résidence et aux conditions imposées.

[8] Le paragraphe 8(1) et le sous-alinéa 228(1)c)(iii) du RIPR prescrivent ce qui suit :

Permis de travail

8 (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y travailler que s'il a préalablement obtenu un permis de travail.

Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers

228 (1) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas où elle ne comporte pas de motif d'interdiction de territoire autre que ceux prévus dans l'une des circonstances ci-après, l'affaire n'est pas déferée à la Section de l'immigration et la mesure de renvoi à prendre est celle indiquée en regard du motif en cause :

[...]

c) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à :

[...]

(iii) l'obligation prévue à l'article 20 de la Loi de prouver qu'il détient les visa et autres documents réglementaires, l'exclusion,

Work permit

8 (1) A foreign national may not enter Canada to work without first obtaining a work permit.

Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals

228 (1) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), if a report in respect of a foreign national does not include any grounds of inadmissibility other than those set out in the following circumstances, the report shall not be referred to the Immigration Division and any removal order made shall be

...

(c) if the foreign national is inadmissible under section 41 of the Act on grounds of

...

(iii) failing to establish that they hold the visa or other document as required under section 20 of the Act, an exclusion order,

III. Discussion

[9] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire est accueillie.

[10] La norme de contrôle applicable à une décision du délégué prononçant une mesure d'exclusion est celle de la décision raisonnable (*Mancilla Obregon c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 526, au paragraphe 6). La Cour n'interviendra que si la décision n'appartient pas aux « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, au paragraphe 47 [*Dunsmuir*]).

[11] Les questions litigieuses soulevées en l'espèce consistent à décider si le délégué a commis une erreur de droit en prononçant la mesure d'exclusion et si la décision est raisonnable.

[12] La demanderesse invoque la décision *Paranych c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 158 [*Paranych*] pour faire valoir que le délégué n'avait pas le pouvoir de prononcer la mesure d'exclusion au motif que la demanderesse avait travaillé au Canada sans autorisation. Quant au défendeur, il prétend que la décision était équitable et raisonnable, compte tenu des éléments de preuve présentés.

[13] Selon les éléments de preuve présentés, la demanderesse a, elle-même, admis avoir travaillé au Canada sans d'abord avoir obtenu un permis de travail. Au cours de son entrevue avec un agent de l'ASFC, la demanderesse a avoué avoir reçu 3 600 \$, depuis le mois d'août 2017, pour son travail au pair (dossier certifié du tribunal [DCT], déclaration solennelle

datée du 2 janvier 2018, à la page 8) En conséquence, l'agent qui a préparé le rapport, en application du paragraphe 44(1) de la LIPR, a noté dans ses motifs que la demanderesse n'était pas autorisée à travailler pendant six mois, conformément au sous-alinéa 200(3)e(i) du RIPR, et qu'un permis de travail ne pouvait lui être délivré à ce moment, compte tenu du Règlement (DCT, rapport [TRADUCTION] « Paragraphe 44(1) – Faits saillants » – Affaires aux points d'entrée [sommaire], à la page 6). Par conséquent, la mesure d'exclusion était fondée sur la même conclusion relative à l'inadmissibilité, comme indiqué dans le rapport, selon laquelle il a été jugé que la demanderesse avait enfreint les dispositions de la LIPR parce qu'elle a travaillé au Canada sans autorisation.

[14] La Cour est d'accord avec les observations de la demanderesse et elle réitère la position adoptée par la Cour fédérale dans la décision *Paranych*, précitée :

[24] Comme dans l'affaire *Yang*, la prétendue violation n'était pas de chercher à entrer au Canada pour y travailler sans permis de travail, mais plutôt d'avoir déjà travaillé sans permis durant son séjour au Canada. [...]

[25] Le travail sans permis ne constitue pas une violation de la Loi ou du Règlement pour laquelle l'agent avait le pouvoir de prendre une mesure de renvoi. L'agent était plutôt tenu de transmettre un rapport à la Section de l'immigration, comme le prescrit le paragraphe 44(2) de la Loi.

[15] La demanderesse avait effectivement présenté une demande de permis travail, laquelle était déjà approuvée lorsqu'elle s'est présentée au point d'entrée au Canada. Le 26 décembre 2017, la demanderesse n'a pas cherché à entrer au Canada avec l'intention d'y travailler sans permis de travail; elle a cherché à entrer au Canada dans le but d'obtenir son permis de travail à la frontière. La Cour conclut que la décision du délégué est déraisonnable

parce qu'elle manque de justification, de transparence et d'intelligibilité, selon l'arrêt *Dunsmuir*, précité.

IV. Conclusion

[16] La demande de contrôle judiciaire est donc accueillie; et la mesure d'exclusion rendue contre la demanderesse est annulée.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-35-18

LA COUR accueille la présente demande de contrôle judiciaire. La mesure d'exclusion rendue contre la demanderesse est annulée. Il n'y a aucune question grave de portée générale à certifier.

« Michel M.J. Shore »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-35-18

INTITULÉ : ANGELE CELESTE FIVAZ c LE MINISTRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION
CIVILE

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 JUILLET 2018

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE SHORE

DATE DES MOTIFS : LE 19 JUILLET 2018

COMPARUTIONS :

Amanda Aziz POUR LA DEMANDERESSE

Brett J. Nash POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Embarkation Law Corporation POUR LA DEMANDERESSE
Vancouver (Colombie-Britannique)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Vancouver (Colombie-Britannique)